

# VD\_GERICHTE PE19.018117 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.018117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018117)

FR: VD\_GERICHTE PE19.018117 du 31 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.018117 del 31 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 29

août 2022 consid. 2.1.3). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B\_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration. L'exigence de la preuve de la bonne foi est plus ou moins stricte selon le cas d'espèce. Elle est moins stricte si l'auteur souhaite sauvegarder des intérêts légitimes – tel est le cas par exemple de celui qui dépose plainte pénale en main de la police et d'autres autorités d'instruction – et au contraire accrue lorsque les

- 17 - allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées. En résumé, plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 38 ad art. 173 CP). Aux termes de l'art. 173 ch. 3 CP, l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant (ATF 137 IV 313 consid. 2.4.4 p. 321 ; ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; TF 6B\_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.2). 3.2.3 Selon l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; TF 6B\_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est

- 18 - acceptable (TF 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les références citées, publié in SJ 2014 I 293). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisables la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B\_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 2.2). 3.2.4 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ; il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, car la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit

- 19 - avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; TF 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 3.3 3.3.1 L'appelant conteste avoir injurié B.L. \_\_\_\_\_ en le traitant d'« escroc » et « merdeux ». Or, le terme « escroc » est rapporté par le témoin Q. \_\_\_\_\_, client régulier du centre de loisirs exploité par l'appelant et les termes « escroc » et « merdeux » par la témoin F. \_\_\_\_\_, ancienne petite-amie de B.L. \_\_\_\_\_. Comme l'ont relevé les premiers juges, ces témoins sont crédibles. Q. \_\_\_\_\_ est étranger aux dissensions familiales. Quant à F. \_\_\_\_\_, elle n'était plus la petite-amie de B.L. \_\_\_\_\_ à cette époque, de sorte qu'on ne peut la soupçonner de partialité. Il n'y a dès lors pas lieu de remettre en doute leurs déclarations. L'infraction de l'art. 177 CP est dès lors réalisée. La condamnation de A.W. \_\_\_\_\_ pour injure doit donc être confirmée. 3.3.2 A.W. \_\_\_\_\_ conteste avoir menacé B.L. \_\_\_\_\_ de le frapper. Lors de son audition du 13 décembre 2019, l'appelant a toutefois admis avoir dit : « Tu as déjà eu une correction, il ne faudrait pas que tu en aies une deuxième », précisant qu'à l'époque il avait fait une clé de bras à son beau-fils (cf. PV aud. 1, ll. 51-59). La témoin F. \_\_\_\_\_ a quant à elle rapporté que, le 6 novembre 2019, A.W. \_\_\_\_\_ était en fureur et qu'il avait menacé B.L. \_\_\_\_\_ en lui demandant s'il voulait qu'il lui fasse la même chose que quand il était petit (cf. PV aud. 4, ll. 68-73). Dans sa plainte du 12 novembre 2019 (P. 11), B.L. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré que son beau-père lui avait dit : « veux-tu

encore te faire défoncer la gueule comme une sale vermine ? ». Lors de l'audience de première instance, B.L.\_\_\_\_\_ a confirmé avoir pris les menaces de l'appelant au sérieux et avoir craint qu'il les mette à exécution, celui-ci l'ayant déjà

- 20 - frappé à l'époque (cf. jgt p. 8). Se fondant à la fois sur les déclarations de l'appelant, de la partie plaignante et du témoin F.\_\_\_\_\_, la Cour de céans est convaincue que l'appelant a menacé son beau-fils de lui faire subir une nouvelle correction. Une telle menace est objectivement alarmante pour toute personne dotée d'une sensibilité normale et B.L.\_\_\_\_\_ doit avoir été alarmé, de telle sorte que l'art. 180 al. 1 CP est réalisé. La condamnation de A.W.\_\_\_\_\_ pour menaces doit donc être confirmée. 3.3.3 L'appelant conteste avoir traité sa femme de « salope », « pétasse » et « connasse », alors qu'elle tentait de s'interposer entre lui et B.L.\_\_\_\_\_ lors de l'altercation du 6 novembre 2019. Il admet ainsi uniquement l'avoir traitée de « blédarde » (cf. PV aud. 7, ll. 73-74), terme considéré comme non attentatoire à l'honneur par les premiers juges. Il n'y a pas lieu de mettre en doute les déclarations de la plaignante. En effet, compte tenu de l'état de fureur dans lequel se trouvait l'appelant le jour en question, la Cour de céans est convaincue qu'il ne s'est pas contenté de traiter son épouse de « blédarde » et qu'il a bien proféré les insultes rapportées par cette dernière, lorsque celle-ci l'a empêché d'en découdre librement avec B.L.\_\_\_\_\_. La condamnation de A.W.\_\_\_\_\_ pour injure doit donc être confirmée pour ce cas également. 3.3.4 L'appelant conteste être l'auteur du courrier adressé le 23 juin 2020 à P.\_\_\_\_\_ sous le pseudonyme « X.\_\_\_\_\_ » (P. 27/1). Comme l'ont retenu les premiers juges, il y a lieu de mettre ce courrier en parallèle avec celui adressé à Radio [...] quatre jours plus tard, soit le 27 juin 2020 (P. 26/1). Les caractéristiques littéraires et le sens des deux écrits sont les mêmes. Dans les deux courriers, B.L.\_\_\_\_\_ est traité de « mythomane » et décrit comme un imposteur sans diplôme. Les deux textes évoquent également la plainte pénale déposée contre lui. Pour le surplus, le courrier adressé à P.\_\_\_\_\_ fait état des liens commerciaux tissés entre

- 21 - B.L.\_\_\_\_\_ et dite société, information que seul l'appelant pouvait connaître. Il ne fait ainsi aucun doute que l'appelant est l'auteur de cet écrit dénigrant qui, au demeurant, sert ses seuls intérêts. Dans ce courrier, l'appelant traite B.L.\_\_\_\_\_ de « mythomane » et d'« imposteur » et l'accuse d'avoir « spolié » et « détruit » plusieurs personnes, de telle sorte qu'il ferait l'objet d'une enquête pénale. Ce courrier est clairement attentatoire à l'honneur. La condamnation de A.W.\_\_\_\_\_ pour diffamation doit dès lors être confirmée. 3.3.5 L'appelant admet être l'auteur du courriel adressé le 27 juin 2020 à Radio [...]. Il explique avoir voulu rétablir la vérité, B.L.\_\_\_\_\_ ayant selon lui prétendu être directeur des établissements G.\_\_\_\_\_. Or, déclarer que celui-ci faisait l'objet d'une enquête pénale et serait renvoyé une fois le jugement prononcé, n'avait manifestement pas pour but de rétablir la vérité sur le véritable directeur de G.\_\_\_\_\_. L'intention de A.W.\_\_\_\_\_ était sans aucun doute de nuire à B.L.\_\_\_\_\_. Il ne peut dès lors être admis à faire la preuve de la vérité. La condamnation de A.W.\_\_\_\_\_ pour diffamation doit dès lors être confirmée pour ce cas également. Le jugement de première instance doit dès lors être confirmé en fait et en droit. 4. L'appelant, qui conclut à son acquittement ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à un examen d'office, la Cour considère que les premiers juges ont considéré à juste titre que la culpabilité de l'appelant n'était pas négligeable. Ses actes ont en effet eu des conséquences importantes et il n'y a aucune prise de conscience, de telle sorte qu'on ne voit aucun élément à décharge.

- 22 - L'appelant s'est rendu coupable de diffamation, injure et menaces, infractions qui doivent être sanctionnées par une peine pécuniaire. L'entier des faits a eu lieu avant la condamnation du 29 avril 2021 par le Ministère public de La Côte à 70 jours-amende pour violation grave des règles de la circulation routière. Il y a dès lors lieu de prononcer une peine complémentaire. La peine complémentaire de 150 jours- amende prononcée par les premiers juges est adéquate. En effet, si un juge avait traité l'ensemble des infractions, il aurait sanctionné la violation grave des règles de la circulation routière d'une peine de 70 jours- amende, augmentée de 90 jours-amende pour la diffamation, 30 jours- amende pour les menaces et 30 jours-amende pour les injures, soit une peine pécuniaire totale de 220 jours-amende. En déduisant les 70 jours- amende infligés le 29 avril 2021, la peine complémentaire est ainsi de 150 jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à 50 fr. par le Tribunal de police pour tenir compte de la situation de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'octroi du sursis dont l'appelant remplit les conditions ni sur sa durée de deux ans qui est adéquate. C'est également à juste titre que les premiers juges ont infligé une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP) dont le montant de 1'500 fr. et la peine privative de substitution de 15 jours doivent être confirmés. L'indemnité de 1'000 fr. allouée à B.L. \_\_\_\_\_ à titre de tort moral et celle accordée pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure s'élevant à 8'800 fr. sont justifiées dans leur principe et leur quotité. 5. En définitive, l'appel de A.W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. B.L. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les

- 23 - dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Me Laura Santonino, conseil de choix de B.L. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 10 heures et 10 minutes d'activité au tarif horaire de 350 fr., respectivement 200 fr. lorsqu'il s'agissait de son avocate stagiaire. Au regard de la nature de la présente cause, cette note d'honoraires est trop élevée. D'une part, il y a lieu de retrancher les opérations post-jugement de première instance, celles-ci ayant déjà été indemnisées dans le cadre dudit jugement, ainsi que les postes concernant les téléphones pour fixer la date d'audience qui ne sont pas du travail intellectuel d'avocat mais des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'étude. D'autre part, il y a lieu de réduire la durée de certaines opérations. Le temps de préparation à l'audience sera réduit de 3 heures à 1 heure, le temps de l'audience sera ajusté à sa durée effective et la durée du déplacement à l'audience indemnisé forfaitairement. Au surplus, le tarif horaire de 350 fr. est excessif. Compte tenu de la difficulté relative de la cause et de l'absence de question juridique complexe, il sera arrêté à 250 fr. pour l'activité déployée par Me Laura Santonino, et à 160 fr. concernant l'activité déployée par son avocate stagiaire (art. 26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). En définitive, les honoraires d'avocat s'élèvent ainsi à 958 fr. 35 (3h50 au tarif horaire de 250 fr.) et ceux de l'avocate stagiaire à 53 fr. 35 (20 min. au tarif de 160 fr.), soit un total de 1'011 fr. 70, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 2 %, par 20 fr. 25, une vacation de 120 fr. et la TVA à 7,7 %, par 88 fr. 70. C'est ainsi une indemnité de 1'240 fr. 65 qu'il convient d'allouer à B.L. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.